



**ARRETE N°91/2026 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS A L'OCCASION DU TOUR DES YOLES RONDDES 2026**

Le Maire de la ville de SAINTE ANNE,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-1 à L.3334-4,
Vu la demande formulée par M.....
Vu l'avis favorable des services municipaux,
Considérant la tenue de la manifestation publique « Tour des Yoles Rondes 2026 »
organisée à Sainte Anne le 2 août 2026,
Considérant la nécessité de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boissons
dans le respect de la sécurité et de l'ordre public.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

M.....

né(e) le à.....

demeurant

.....

est autorisé(e) à tenir un débit de boissons temporaire relevant du 3^{ème} groupe, dans le
cadre de la manifestation « Tour des Yoles Rondes 2026 », sur le site de la Pointe-Marin,
à Sainte Anne.

Cette autorisation est limitée à la vente de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe et de sans
alcool.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EMBLACEMENT

L'autorisation est valable :

- **Dates** : 2 août 2026
 - L'installation des structures et le placement des exposants s'effectueront le samedi 1^{er} août 2026
 - L'activité commerciale sera autorisée à compter du 2 août 2026
- **Horaires** : conformément aux horaires de la manifestation prévue dans l'arrêté municipal général relatif au Tour des Yoles Rondes 2026.

- **Emplacement** : l'emplacement précis sera attribué par les services municipaux lors du placement le samedi 1^{er} août 2026

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'engage à :

- Ne vendre que les boissons relevant du 3^{ème} groupe et des boissons sans alcool,
- Respecter la législation relative à la protection des mineurs,
- Respecter l'interdiction de vente de boissons en contenants en verre, conformément à l'arrêté général de la manifestation,
- Veiller à l'ordre public et à la sécurité sur le site,
- Se conformer aux consignes de la Police Municipale et des autorités compétentes.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE

La Police Municipale, la Gendarmerie et les services de l'État sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

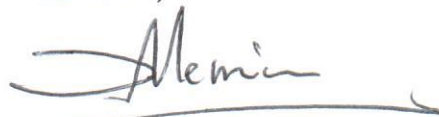
ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La Police Municipale sera chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché, transmis à la Sous-Préfecture du MARIN, à la Gendarmerie à la Police Municipale, au SMSC, publié et inscrit au registre des actes administratifs municipaux.



Sainte Anne, le 25/06/2026

Le Maire,


Jean-Michel GEMIEUX